



PREFETE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE CORSE DU SUD  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

**Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports  
établie entre l'Etat et la société EDF/PEI  
sur une dépendance du domaine public maritime  
Destinée à l'implantation et l'exploitation de canalisations de prise et de  
rejet d'eau en mer  
Baie du Ricanto – Commune d'Ajaccio**

**CONCEDANT :**

L'ETAT

représenté par la préfète de Corse-du-Sud, concédant,

**CONCESSIONNAIRE :**

et EDF/PEI SAS, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé Tour PB6 - 20 place de la Défense - 92050 Paris la Défense , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 489 967 687 ,

représentée par Monsieur Alain Delorme, Directeur Général d'EDF PEI SAS , concessionnaire.

# Table des matières

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession,.....	3
TITRE I : Objet, nature et durée de la concession,.....	3
Article 1-1 : Objet.....	3
Article 1-2 : Nature.....	3
Article 1-3 : Durée.....	3
TITRE II : Conditions générales.....	3
TITRE II : Conditions générales.....	3
Article 2-1 : Sous-traitants.....	3
Article 2-2 : Dispositions générales.....	4
Article 2-3 : Risques divers.....	4
TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance.....	4
TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance.....	4
Article 3-1 : Mesures préalables.....	4
Article 3-2 : Travaux.....	4
Article 3-3 : Délai d'exécution.....	6
Article 3-4 : Signalisation maritime.....	6
Article 3-5 : Entretien.....	6
Article 3-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime.....	6
Article 3-7 : Mesures de suivi.....	6
Article 3-7-1 : Auto surveillance des rejets en mer.....	6
Article 3-7-2 : Surveillance dans l'environnement.....	7
Article 3-7-3 : Maintenance des ouvrages.....	7
Article 3-7-4 : Moyens d'intervention en cas d'incident.....	8
Article 3-8 : Installation de superstructures.....	8
TITRE IV : Terme mis à la concession.....	8
TITRE IV : Terme mis à la concession.....	8
Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance.....	8
Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant.....	8
Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général.....	8
Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention.....	8
Article 4-2-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire.....	9
TITRE V : Conditions financières.....	9
TITRE V : Conditions financières.....	9
Article 5-1 : Frais de publicité.....	9
Article 5-2 : Constitution de garanties financières.....	9
Article 5-3 : Redevance domaniale.....	9
Article 5-4 : Frais d'entretien.....	10
Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers.....	10
Article 5-6 : Impôts.....	10
TITRE VI : Mesures environnementales.....	10
TITRE VI : Mesures environnementales.....	10
Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux.....	10
Article 6-2 : Evaluation des incidences Natura 2000.....	10
TITRE VII : Dispositions diverses.....	10
TITRE VII : Dispositions diverses.....	10
Article 7-1 : Mesures de police.....	10
Article 7-2 : Droits des tiers.....	11
Article 7-3 : Notifications administratives.....	11
Article 7-4 : Actionnariat.....	11
TITRE VIII : Approbation de la convention.....	11
TITRE VIII : Approbation de la convention.....	11
Article 8 : Approbation.....	11

## TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION,

### ARTICLE 1-1 : OBJET

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la société EDF/PEI, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées fournies en annexe, pour :

- **en phase travaux :**
  - superficie du fuseau eau de mer : 80 000 m<sup>2</sup> dont 10 000 m<sup>2</sup> de DPM sec,
  - superficie de la partie maritime du fuseau Eau de mer : 55 000 m<sup>2</sup>,
  - superficie de la zone de travail pour dépôt des sédiments : 1000 m<sup>2</sup>, générant une surface de dépôt de sédiments de hauteur supérieure à 1cm d'environ 200 000 m<sup>2</sup> – zone immergée.
- **en phase exploitation :**

La zone concédée dite « exploitation » est d'une superficie totale de **6450 m<sup>2</sup>** décomposée ainsi :

  - canalisations d'aspiration et de rejet souterraines 2080 m<sup>2</sup> d'un diamètre de 2,6 m :
    - 50 ml de conduites souterraines sans tranchée qui cheminent sous la plage,
    - 350 ml de conduites souterraines sans tranchée qui cheminent sous le sous-sol de la mer,
  - ouvrages de jonction et prise d'eau 500 m<sup>2</sup>,
  - conduites sous-marines non enfouies 3870 m<sup>2</sup>, une largeur de 3 m de chaque côté des canalisations est comptabilisée afin de permettre l'implantation des systèmes d'ancrage,
    - 400 ml pour la conduite d'aspiration,
    - 50 ml pour la conduite de rejet.

La concession concerne la phase de travaux en mer et la phase exploitation qui consiste à l'occupation et l'utilisation du domaine public maritime pour l'usage de deux canalisations permettant le prélèvement d'eau de mer servant au circuit de refroidissement de la centrale ainsi que le rejet des eaux utilisées après traitement.

### ARTICLE 1-2 : NATURE

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

### ARTICLE 1-3 : DURÉE

La durée de la concession est fixée à **30 (trente) ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral** approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

## TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2-1 : SOUS-TRAITANTS

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des sous-traitants la gestion de tout ou partie de la dépendance pour la durée de la concession restant à courir.

Toutefois, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement des toutes les obligations que lui impose la présente convention.

## **ARTICLE 2-2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
1. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la concession.
  2. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
  3. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance, ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
  4. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
  5. Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
  6. Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

## **ARTICLE 2-3 : RISQUES DIVERS**

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance, notamment aux ouvrages, constructions, installations, s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantit l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

## **TITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE**

### **ARTICLE 3-1 : MESURES PRÉALABLES**

Le concessionnaire s'engage à solliciter le préfet maritime et le commandant de zone militaire **dans un délai de 6 mois** avant le début de tout commencement d'exécution de travaux, afin de solliciter la mise en œuvre des règlements, préconisations ou mesures de polices qu'imposera le déroulement des travaux.

### **ARTICLE 3-2 : TRAVAUX**

- Fonçage des conduites souterraines.

Les conduites sont foncées dans le sol grâce à un micro-tunnelier, à partir d'un puits réalisé sur le site de la future Centrale. Un seul micro-tunnelier est utilisé pour réaliser les deux tirs, les travaux de forage sont donc réalisés en série, et le forage du rejet sera engagé une fois que le micro-tunnelier aura été récupéré en mer et réinstallé dans le puits de départ. Le micro-tunnelier est équipé d'une roue de coupe adaptée au terrain, d'un sas hyperbare permettant en cas de besoin d'intervenir au niveau du front de taille et de systèmes hydrauliques permettant l'amenée du fluide de lubrification et de forage.

A l'arrière du micro-tunnelier, les anneaux en béton armé de la conduite en cours de construction sont posés. Le fonçage sera réalisé en activant la roue de coupe et en poussant les anneaux et le microtunnelier par un banc de

poussée dans le puits de départ. Pour diminuer les efforts de poussées lors du fonçage, des stations intermédiaires sont régulièrement intercalées entre deux anneaux en béton.

- Récupération du micro-tunnelier en mer

Les conduites sont foncées dans le sol tout en gardant une couverture minimale de sédiment de l'ordre d'une hauteur équivalente à un ou deux diamètres intérieur de conduite.

A la fin du fonçage, une opération de dragage sera nécessaire pour désensabler la tête du microtunnelier.

Les opérations d'excavation seront réalisées à l'intérieur d'un coffrage de palplanches, limitant ainsi les volumes à draguer ou avec la réalisation d'une fosse avec des talus de faibles inclinaisons qui permettront sa tenue pendant la durée des travaux.

Une fois le micro-tunnelier désensablé, il est découplé des conduites, élingué et remonté à la surface puis transporté par flottaison.

- Travaux de battage de palplanches

Les travaux de battage de palplanches sont réalisés à partir d'un ponton auto-eleveur à l'aide d'un vibrofonneur marinisé.

- Travaux de dragage

Les dragages et remblais se feront à la pompe, avec rejet vers l'aval, en s'éloignant donc des espèces floristiques patrimoniales. Un dragage avec une DAM (Drague Aspiratrice en Marche) est aussi envisageable. Les volumes de sédiments dragués vont de 2000m<sup>3</sup> pour des fosses de sortie de micro-tunnelier réalisées en palplanches à 15000m<sup>3</sup> pour des fosses réalisées avec des talus.

Tel qu'indiqué précédemment, l'appel d'offres pour la maîtrise d'oeuvre qui réalisera les ouvrages de prise/rejet d'eau de mer est en cours. Le futur titulaire de ce contrat, qui réalisera l'ensemble des travaux décrits dans ce document, n'est donc pas encore connu et en conséquence, la localisation exacte des tracés et donc des zones à draguer, les volumes de sédiments à draguer et **leur nature** ne sont donc pas encore certains. Les prélèvements réalisés sur l'ensemble du Fuseau Eau de mer seront ainsi complétés pour pouvoir arrêter la filière de traitement définitive. La démarche est de définir dès à présent les différentes filières de traitement possibles en fonction de la catégorisation des matériaux qui sera réalisée en cours de projet.

- Travaux de récupération du micro-tunnelier

La récupération du micro-tunnelier s'effectuera dès la fin du dragage.

- Pose des conduites de jonction

Le raccordement entre la conduite immergée et la conduite enterrée se fera par l'intermédiaire d'une pièce de jonction en S permettant de rattraper le niveau naturel du fond marin. La pièce sera amenée par barge dans la zone d'immersion et sera descendue par une grue avec un appui de plongeurs pour guider l'ensemble.

- Pose des conduites maritimes

La conduite d'amenée est d'une longueur de 400m et a un diamètre interne de 2000mm. Elle est conçue en PEHD. Elle sera composée d'un ou plusieurs tronçons qui seront transportés de leur lieu de fabrication à la zone de chantier par remorquage en flottaison ou par camion.

Avant la pose en mer, une période de stockage en flottaison temporaire sera nécessaire.

Avant de poser la conduite, il est nécessaire de la lester avec des blocs de béton armés pré-fabriqués.,

Deux types de pose sont possibles : pose en S ou pose horizontale.

- Pose de la tête de prise d'eau

La tête de prise d'eau est installée à -50mCM. Même si à ces profondeurs, les opérations par plongeurs sont difficiles, elles ne pourront être totalement évitées.

La tête de prise d'eau sera transportée par barge jusqu'à la zone de pose, elle sera levée et orientée par une grue.

La tête de prise d'eau pourra nécessiter la réalisation de légers terrassement et la mise en place d'une fondation ou d'un matelas de répartition.

- Pose du diffuseur et des ouvrages d'éco-conception

Le diffuseur sera installé de la même manière que la tête de prise d'eau. La structure peut être intégrée dans l'ouvrage de jonction et dans ce cas nécessiter des travaux de remblaiement.

Autour des conduites, une trentaine de structures d'éco-conception seront installées. Le système de pose sera identique à celui de la tête de prise d'eau

- Travaux de maintien en conditions opérationnelles

Le planning global du projet de construction de la nouvelle Centrale EDF-PEI prévoit une fin de construction des ouvrages d'amenée et de rejet de l'eau de refroidissement plusieurs mois avant le début des essais de fonctionnement généraux et avant la mise en service de la Centrale.

Ainsi il est prévu une période de maintien en conditions opérationnelles des conduites entre la fin de construction et le début des essais de performance de la Centrale.

Pendant cette période, des inspections mensuelles des ouvrages sont prévues. Ces inspections seront réalisées par plongeur ou par ROV (« Remotely Operated vehicle » ou robot sous-marin téléguidé).

Des travaux de mise en service sont envisagés avant la réalisation des essais. Ces travaux pourront consister en :

- Ouverture des tapes pleines mises en place au niveau de la tête de prise et du diffuseur.
- Installation des grilles anti-intrusion au niveau de la tête de prise et du diffuseur.
- Nettoyage des éléments encrassés.

Ces travaux seront réalisés par plongeurs ou par ROV.

A l'issue des travaux et dans un délai d'un mois, le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante un plan de recollement précisant l'emplacement exact des ouvrages réalisés au format WGS 84.

### **ARTICLE 3-3 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

La durée de réalisation est de deux ans. Les travaux maritimes sont planifiés pour commencer en 2020 et s'achever en 2022 (aux aléas naturels près). La mise en service des ouvrages maritimes est planifiée au second semestre 2022, voire début 2023 en fonction des aléas naturels.

### **ARTICLE 3-4 : SIGNALISATION MARITIME**

Le concessionnaire s'engage à solliciter auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires et à mettre en œuvre à ses frais les dispositifs de signalisation maritimes, conformément aux prescriptions qu'aura édictée cette autorité.

### **ARTICLE 3-5 : ENTRETIEN**

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance du DPM ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de Méditerranée, et doivent répondre à leurs prescriptions. Ils ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la concession.

### **ARTICLE 3-6 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Au fur et à mesure des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

### **ARTICLE 3-7 : MESURES DE SUIVI**

Un programme périodique de surveillance sera défini en début d'exploitation. Il devra comprendre des inspections, qui seront réalisées soit par ROV, soit par des plongeurs, sur les parties internes et externes des ouvrages.

Le rythme des visites sera ajusté, et notamment adapté sur la première période d'exploitation après mise en service.

#### ***Article 3-7-1 : Auto surveillance des rejets en mer***

Le contrôle des rejets sera effectué au niveau du déversoir. Il convient de souligner que la méthode d'analyse normalisée des AOX en eau saumâtre ou marine est biaisée par la présence des chlorures. Il est donc proposé de réaliser un suivi de ce paramètre pendant une période d'essai à l'issue de laquelle une synthèse des résultats pourrait être présentée afin de statuer sur la poursuite du suivi de ce paramètre.

Il est aussi précisé que les mesures de DCO en eau saumâtre ou marine sont biaisées par la présence des chlorures. En raison de la diminution des concentrations en DCO lors de l'électrochloration, il est proposé de ne pas suivre ce paramètre pour les rejets des eaux de refroidissement de la Centrale.

Les mesures de surveillance requises seront par ailleurs encadrées par l'arrêté d'autorisation de projet.

- **Température** : surveillance en continu.
- **AOX** : 1 campagne de mesure / trimestre pendant un an au niveau du déversoir puis mise à jour du protocole le cas échéant.
- **DCO** : aucun suivi en raison de l'amélioration de la concentration par l'électrochloration.
- **Chlore résiduel** : surveillance en continu, car nécessaire au dosage.
- **Bromoformes** : par calcul selon la quantité de chlore injecté.

#### **Article 3-7-2 : Surveillance dans l'environnement**

En ce qui concerne le milieu naturel, un suivi sera réalisé sur les sites et les espèces évalués lors de l'état initial pendant le chantier et les premières années d'exploitation.

Le suivi proposé sera conforté selon les exigences de l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation environnementale et un comité de suivi permettra d'affiner les modalités de sa mise en œuvre.

**Sauf avis contraire du comité de suivi, la méthodologie préconisée est la même que celle utilisée lors la réalisation de l'état initial.**

Ce suivi porte sur les espèces d'intérêt recensées dans le cadre de l'état initial réalisé par SETEC-IN VIVO, à savoir :

- les herbiers de posidonie ;
- les herbiers de cymodocées ;
- les grandes nacres ;
- le benthos.

Un suivi du plancton (phytoplancton et zooplancton) sera également réalisé afin d'évaluer l'impact des rejets thermiques sur la composition du plancton au droit du circuit eau de mer.

La nécessité de mettre en oeuvre une surveillance des rejets chimiques dans l'environnement est définie dans l'article 49 de l'arrêté 2910 Autorisation.

Lorsque les rejets s'effectuent en milieu marin, la surveillance dans l'environnement est requise lorsque le flux moyen journalier de polluant dépasse en valeur ajoutée l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr+ Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg).

Parmi ces polluants, aucun n'est caractéristique des rejets de la source froide, en dehors de la DCO. Or, comme décrit précédemment, les valeurs de DCO vont diminuer par la mise en oeuvre du procédé d'électrochloration.

**Aucune mesure de surveillance chimique n'est ainsi prévue dans l'environnement.**

Toutefois, afin de tenir compte des enjeux locaux de la masse d'eau et des impacts générés par le projet, EDF PEI propose de réaliser une surveillance des paramètres suivants :

- la température ;
- la salinité ;
- les sous-produits principaux de l'électrochloration (bromoforme, dibromoacétonitrile et 2,4,9-tribromophénol)

Il pourra être également procédé à la définition d'une zone à proximité du rejet pour laquelle les modalités de surveillance seront adaptées avec le comité de suivi.

#### **Article 3-7-3 : Maintenance des ouvrages**

Aucune maintenance périodique n'est nécessaire sur les différents ouvrages.

En fonction des observations et diagnostics réalisés pendant les inspections périodiques, les actions **de maintenance correctives seront établies et adaptées selon les types d'ouvrages concernés.**

En cas d'intervention lourde sur les ouvrages, des demandes d'autorisations ou AOT spécifiques devront être demandées sur les zones concernées. Ces interventions sont de l'ordre de l'exceptionnel. Le rechargement de la conduite pourrait être nécessaire en cas d'arrachage de la conduite par une ancre de pétrolier.

#### **Article 3-7-4 : Moyens d'intervention en cas d'incident**

L'injection de chlore sera régulée par une mesure en continu au niveau de la station de pompage et par une mesure du chlore résiduel dans le déversoir. En cas de dysfonctionnement (absence de remontée des paramètres ou alarme), l'injection de chlore pourra être arrêtée afin de préserver le milieu naturel.

#### **ARTICLE 3-8 : INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES**

(SANS OBJET)

### **TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION**

#### **ARTICLE 4-1 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DÉPENDANCE**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire. **En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concédant et le concessionnaire se rencontreront pour fixer les conditions et modalités pratiques de remise en état des lieux. Le concessionnaire y procédera à ses frais, dans les délais convenus.**

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article « constitution des garanties financières ».

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

#### **ARTICLE 4-2 : RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT**

##### ***Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général***

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de un (1) an. Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ». Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant dépasser celles restant à courir jusqu'au terme de la présente concession.

L'indemnité allouée ne peut au surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

##### ***Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention***

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de France Domaine en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;



- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.
- 

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### **Article 4-2-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire**

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette demande produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## **TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 5-1 : FRAIS DE PUBLICITÉ**

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

### **ARTICLE 5-2 : CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

*(SANS OBJET)*

### **ARTICLE 5-3 : REDEVANCE DOMANIALE**

Le concessionnaire paie avant le 31 décembre de chaque année au plus tard, après réception de l'avis de paiement, la redevance domaniale due au titre de l'année suivante à la Direction départementale des finances publiques de la Corse-du-Sud.

Cette redevance est fixée à :

- 82 500€ pour la phase de travaux maritimes correspondant à une emprise de 110 000m<sup>2</sup> et à 60 000€ pour une superficie de 80 000m<sup>2</sup> (hors zone de dépôt des sédiments).
- Pour la phase exploitation la redevance annuelle est fixée à 62 950€ correspondant à une emprise de 6 450m<sup>2</sup>.

Le Directeur départemental des finances publiques peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par son utilisation, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé à la présente convention. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

La redevance est révisable le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE. Pour l'application de l'indexation de la présente autorisation, l'indice de référence est l'indice publié par l'INSEE pour le 1 trimestre 2018, soit 1671.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 55 III.-B de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 pour tout titre de perception délivré par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, tout retard de paiement au 15 du deuxième mois suivant la date de l'émission du titre de perception relatif à cette redevance donnera lieu à l'application d'une majoration de 10%.

En cas de retard dans les paiements, conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la Direction départementale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 5-4 : FRAIS D'ENTRETIEN**

Tous les frais découlant notamment des mesures de réparation et de suivi énoncées à l'article 3-7 ainsi que ceux liés à l'enlèvement des divers matériaux se rapportant à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

#### **ARTICLE 5-5 : INDEMNITÉS DUES À DES TIERS**

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### **ARTICLE 5-6 : IMPÔTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est, ou pourrait être, assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## **TITRE VI : MESURES ENVIRONNEMENTALES**

#### **ARTICLE 6-1 : CONTRAINTES RELATIVES À LA QUALITÉ DES EAUX**

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Le concessionnaire doit tenir un registre dans lequel il indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

#### **ARTICLE 6-2 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

Les réparations et le démantèlement de l'installation devront faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une copie des suivis écologiques effectués lors des travaux de réparation et de démantèlement de l'installation devront être adressés à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 7-1 : MESURES DE POLICE**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime de la Méditerranée exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avère nécessaire.

**ARTICLE 7-2 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7-3 : NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Le concessionnaire, EDF Production Electrique Insulaire SAS , fait élection de domicile Tour PB6, 20 place de la Défense, 92050 Paris la Défense (siège social). Le représentant qualifié et dûment habilité à recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est Monsieur le Directeur Général d'EDF PEI SAS, faisant élection de domicile à l'adresse sus-mentionnée.

**ARTICLE 7-4 : ACTIONNARIAT**

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de l'actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

**TITRE VIII : APPROBATION DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 8 : APPROBATION**

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et doit lui être annexée.

Vu et accepté

A \_\_\_\_\_, le

A Ajaccio, le

Pour EDF PEI SAS

Le Directeur Général, dûment habilité

La Préfète

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Coordonnées géographiques du tracé des canalisations